

**DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
PAR LE GOUVERNEMENT DU TIMOR-LESTE**

[Traduction]

I. Introduction

1. J'ai l'honneur de me référer à la requête introductive d'instance déposée ce jour à la Cour au nom de la République démocratique du Timor-Leste («le Timor-Leste») contre le Commonwealth d'Australie («l'Australie») et de présenter, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 41 du Statut, ainsi qu'aux articles 73, 74, 75 et 78 du Règlement, une demande tendant à ce que la Cour, en attendant de se prononcer sur les questions soulevées dans la requête, indique d'urgence des mesures conservatoires afin de préserver les droits qui sont ceux du Timor-Leste en vertu du droit international.

II. Les circonstances exigeant l'indication de mesures conservatoires

2. Les faits qui sous-tendent la présente demande sont exposés dans la requête. En résumé, ces faits sont les suivants. Le 3 décembre 2013, des agents des services de renseignement australiens (*Australian Security Intelligence Organisation* (ASIO)), agissant dans le cadre de mandats émis par l'*Attorney General* de l'Australie, se sont présentés dans des locaux professionnels et d'habitation situés à Canberra, au 5 Brockman Steet, à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne, et y ont saisi des documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a le droit de protéger en vertu du droit international (ci-après «les documents et données»). Le propriétaire des lieux susmentionnés est conseiller juridique et représentant juridique du Gouvernement du Timor-Leste.

3. Les éléments saisis comprennent des documents et données contenant une correspondance échangée entre le Gouvernement du Timor-Leste et ses conseillers juridiques, parmi lesquels certains documents se rapportant à la conduite de l'arbitrage qui se déroule actuellement entre le Timor-Leste et l'Australie en application du traité relatif à la mer du Timor.

4. Tout semble indiquer que les documents et données saisis se trouvent actuellement en la possession de l'Australie.

**III. Les conséquences que le Timor-Leste cherche à éviter
au moyen des mesures conservatoires**

5. La présente demande a pour objet i) de protéger les droits du Timor-Leste sur les documents et données saisis, ii) d'empêcher que l'Australie fasse usage de ces documents et données au détriment des droits et intérêts du Timor-Leste, et iii) de mettre fin à l'entrave illicite à la conduite des affaires du Timor-Leste causée par la saisie et la détention des documents et données, en particulier (mais pas seulement) en ce qui concerne la conduite de l'arbitrage qui se déroule actuellement entre les deux Etats en application du traité relatif à la mer du Timor (ci-après «l'arbitrage»).

6. Le Timor-Leste est préoccupé de ce que l'Australie puisse, en examinant les documents et données saisis, a) prendre connaissance de conseils protégés par le secret professionnel qui lui ont été donnés par ses conseillers au sujet de l'arbitrage, ainsi que de sa position concernant cet arbitrage, b) prendre connaissance de conseils protégés par le secret professionnel qui lui ont été donnés par ses conseillers au sujet d'autres questions relatives à la mer du Timor et à ses ressources, ainsi que de sa position concernant ces questions, et c) prendre connaissance d'autres questions traitées dans les documents et données et que le Timor-Leste juge confidentielles. De surcroît, ayant pris connaissance de ces informations, l'Australie aura irrémédiablement affaibli

la position du Timor-Leste dans le cadre de l'arbitrage et à l'égard d'autres questions auxquelles se rapportent les documents et données, et ce, à son propre profit.

7. Par ailleurs, le Timor-Leste est gravement préoccupé par le fait que, la saisie des documents et données ayant prétendument été effectuée pour des raisons liées à la sécurité nationale de l'Australie, il n'est pas crédible que ses communications avec le conseiller juridique dans les locaux duquel les documents ont été saisis ne soient pas placées sous la surveillance constante d'agences du Gouvernement australien ; aussi est-il impossible au Timor-Leste d'entretenir des communications confidentielles avec ses conseillers juridiques, que celles-ci portent sur l'arbitrage ou sur d'autres questions.

8. Le Timor-Leste est également préoccupé par le fait que, ne sachant pas dans quelle mesure l'Australie a d'ores et déjà révélé à des tiers les informations qu'elle a obtenues à partir des documents et données, il se trouve dans l'incapacité de prendre des dispositions efficaces pour atténuer le dommage causé par de telles révélations.

IV. La raison de l'urgence

9. Le 10 décembre 2013, le Timor-Leste a adressé au Gouvernement australien une demande tendant à la restitution des documents, demande qui est demeurée sans effet. De toute évidence, le risque est que ces documents soient examinés et copiés, et que l'Australie acquière ainsi des informations confidentielles qu'elle pourra par la suite utiliser librement à son propre profit et au détriment du Timor-Leste, et communiquer à des tiers. La capacité du Timor-Leste de se préparer à l'arbitrage est, de surcroît, gravement compromise.

V. Les mesures demandées

10. En conséquence, le Timor-Leste prie respectueusement la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a) que tous les documents et données saisis par l'Australie au 5 Brockman Street, à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne, le 3 décembre 2013 soient immédiatement placés sous scellés et remis à la Cour internationale de Justice ;
- b) que l'Australie fournisse immédiatement au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice i) une liste de tous les documents et données, ou des informations qui y sont contenues, qu'elle a révélés ou communiqués à toute personne, employée ou non par un organe de l'Etat australien ou de tout Etat tiers et exerçant ou non des fonctions pour le compte de pareil organe, et ii) une liste contenant l'identité ou une description de ces personnes et indiquant leurs fonctions actuelles.
- c) que l'Australie fournisse, dans un délai de cinq jours, au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice une liste de toutes les copies qu'elle a faites des documents et données saisis ;
- d) que l'Australie i) procède à la destruction définitive de toutes les copies des documents et données qu'elle a saisis le 3 décembre 2013, et prenne toutes les mesures possibles pour assurer la destruction définitive de toutes les copies qu'elle a communiquées à des tierces parties, et ii) informe le Timor-Leste et la Cour internationale de Justice de toutes les mesures prises en application de cette injonction de destruction, que celles-ci aient ou non abouti.
- e) que l'Australie donne l'assurance qu'elle n'interceptera pas ni ne fera intercepter les communications entre le Timor-Leste et ses conseillers juridiques, que ce soit en Australie, au Timor-Leste ou en tout autre lieu, et n'en demandera pas l'interception.

11. Par ailleurs, le Timor-Leste prie respectueusement le président de la Cour, en attendant que celle-ci examine la présente demande en indication de mesures conservatoires et se prononce à cet égard, de faire usage du pouvoir que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement pour demander à l'Australie :

- i) de fournir immédiatement au Timor-Leste et à la Cour internationale de Justice une liste de tous les documents et dossiers contenant des données électroniques qu'elle a saisis au 5 Brockman Street, à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne, le 3 décembre 2013 ;
- ii) de placer immédiatement sous scellés ces documents et données [ainsi que toute copie qui en a été faite] ;
- iii) de déposer immédiatement les documents et données placés sous scellés [ainsi que toute copie qui en a été faite] à la Cour internationale de Justice ou au 5 Brockman Street, à Narrabundah, Territoire de la capitale australienne ; et
- iv) de ne pas intercepter ou faire intercepter les communications entre le Timor-Leste (et notamment son agent, S. Exc. M. Joachim de Fonseca) et ses conseillers juridiques en la présente procédure (DLA Piper, MM. E. Lauterpacht, QC, et Vaughan Lowe, QC), ni en demander l'interception.

12. Compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation causée par les actes de l'Australie, le Timor-Leste prie en outre respectueusement la Cour de tenir dès que possible des audiences sur la présente demande.

Le 17 décembre 2013.

L'agent du Timor-Leste,
(Signé) Joachim A. M. L. DA FONSECA.
